

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.679 du 7 juin 1999

A.83.131/XIII-1064

En cause : **la Société anonyme IMMOBILIERE
D'INVESTISSEMENT V.D.M.,**

ayant élu domicile chez
Me Roland KERKHOF, avocat,
rue de l'Arsenal 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1999 par la société anonyme IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT V.D.M., tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports du 23 décembre 1998, constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site d'activité économique SAE/PC 26, dit "Tannerie Houben", à Viroinval;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 5 mai 1999, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.